

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 09 FÉVRIER 2024 À 20H00**

**Convocations** : le 02 février 2023.

**Le Vendredi 09 Février 2024 à 20 heures 00**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe BROCHARD, Maire.

**Étaient présents** : Mr Philippe BROCHARD, Mr Jean-Marcel BERNET, Mme Marie-José AUGEREAU, Mme Anita BIGOT GOUPY, Mme Sylvie COMERE, Mme Anne-Lise LEGRET, Mme Stéphanie ANTOINE, Mr Jérôme GODART, Mr Sébastien GARRET et Mr Ludovic FOISNON,

**Absents excusés** : Mr Jérémy DRUEZ (pouvoir donné à Mr Philippe BROCHARD), Mme Béatrice ANDRIAMIJORO (pouvoir donné à Mr Jean-Marcel BERNET),

**Absente** : Mme Nawel KELLOU

**Secrétaire de séance** : Mme Anne-Lise LEGRET

**Ordre du Jour** :

- Délibération fixant le nombre d'Adjoints,
- Délibération procédant à l'élection d'un nouvel adjoint (si nécessaire),
- Indemnités du Maire et des Adjoints,
- Cahier des charges pour une vente de parcelle,
- Délibération autorisant le Maire à conclure et authentifier un acte administratif d'acquisition,
- Contrat d'Assurance des Risques Statutaires/ Habilitation du CDG28,
- Adhésion à la compétence « conseil énergétique » développée par Energie 28,
- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget,
- Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,
- Création d'un emploi permanent,
- Subventions 2024,
- PLUiH – avis du Conseil municipal sur le projet arrêté,
- Délibération autorisant le Maire à conclure un avenant à la convention ACTES – Urbanisme,
- Modification du règlement de l'espace cinéraire du cimetière de Donnemain Saint Mamès,
- Questions et informations diverses.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023**

Mr le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu de la réunion du Conseil municipal du mercredi 13 Décembre 2023.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation.

**DÉLIBÉRATION 2024-FEV - 001 - Nomenclature 5.12 – Élection exécutif**

**DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Mr le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite au décès de Monsieur Alain FORTIER du poste de 2<sup>ème</sup> adjoint, il vous est proposé de porter à UN le nombre de postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, la détermination à UN poste le nombre d'adjoint au Maire.

## **Délibération n° 2024 - FEV – 002 - Nomenclature 5.6 – Exercice des mandats locaux**

### **RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS**

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maxima des indemnités des Maires et des Adjointes et des conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Pour une commune de 673 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 40,3 %,

Pour une commune de 701 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %,

Mr le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2024 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints :

- Maire : 36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 9,56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

## **Délibération n° 2024 - FEV – 003 - Nomenclature 3.2 – Aliénations**

### **CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE D'UN IMMEUBLE À L'AMIABLE**

#### **Désignation de l'immeuble à vendre et mise à prix**

L'immeuble à vendre consiste en une parcelle classée en « potager ». Il est situé sur la Commune de Donnemain Saint Mamès, à la Croix Mallet, et figure sous le n°111, section D du plan cadastral. Il contient approximativement, en totalité 13 ares 40 centiares. Sa mise à prix est de 1.206,00 euros (soit 0,90 euros/m<sup>2</sup>).

#### **Servitudes**

Le terrain présentement vendu se trouve en contrebas de la parcelle cadastrée section D numéro 568 pour 2a et 39 ca, et de ce fait reçoit une partie des eaux pluviales collectées sur un tronçon de la rue Jean Moulin.

En conséquence, il est constitué une servitude d'écoulement d'eaux pluviales, et une servitude de passage pour l'entretien des canalisations :

Fonds servant : D 111 présentement vendu,

Fonds dominant : D 568 qui appartient à la Commune, en vertu de l'acte reçu le 04 octobre 2002 par Monsieur le Maire de la Commune de Donnemain Saint Mamès, publié le 08 octobre 2002 Volume 2002 P n°2391.

Cette servitude est attachée à chacun des fonds quel que soit leur propriétaire.

Évaluation de la servitude : 200,00 €

Il sera grevé des servitudes suivantes : « la parcelle cadastrée section D n°568 pour 2 a et 39 ca a été acquise par la Commune pour l'évacuation d'une partie des eaux pluviales collectées sur un tronçon de la rue Jean Moulin. Il existe au moment de la vente, une canalisation recueillant les eaux pluviales qui se déverse sur la parcelle cadastrée section D n°111 faisant l'objet de la présente vente.

L'article 640 du Code civil, relatif à la servitude légale d'écoulement, énonce, en son alinéa 1<sup>er</sup> : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». Mr et Mme CŒUR-JOLY concède à la Commune de Donnemain Saint Mamès de continuer à déverser ses eaux pluviales sur la parcelle D n°111.

Mr et Mme CŒUR-JOLY reconnaissent à la Commune de Donnemain Saint Mamès le droit de faire pénétrer ses agents ou ceux d'une entreprise accréditée en vue de la réparation ou de l'entretien de l'ouvrage. Le propriétaire s'engage à donner à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir préalablement été informé par la Commune.

Cette servitude est attachée à chacun des fonds quel que soit leur propriétaire. »

#### **Origine de la propriété**

L'immeuble sus désigné appartient à la Commune, qui l'a acquis de Monsieur MASNIER Gérard suivant acte reçu par Maître LHOMME, notaire à Châteaudun (Eure et Loir) le 14 juin 2002 publié le 26 juin 2002 volume 2002 P n°1616.

## **Modalités de la vente**

La vente de l'immeuble ci-dessus désigné aura lieu en la mairie de Donnemain Saint Mamès par un acte en la forme administrative. Il y sera procédé par Mr le Maire, assisté du 1<sup>er</sup> adjoint.

## **Conditions de la vente**

**Article 1** – Les acquéreurs, Mr et Mme CŒUR-JOLY, entreront en jouissance de l'immeuble à partir du jour de la vente.

**Article 2** - Les acquéreurs, Mr et Mme CŒUR-JOLY, prendront l'immeuble vendu dans l'état où il se trouvera le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour cause de dégradation, mauvais état des lieux ou de culture.

**Article 3** - Les acquéreurs, Mr et Mme CŒUR-JOLY, ne pourront de même prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix dans le cas où les contenances énoncées ne seraient pas exactes, le plus ou le moins devant rester au profit ou à la perte de l'acquéreur.

**Article 4** - Ils supporteront toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

**Article 5** - Ils paieront les impôts fonciers et autres, de toute nature dont l'immeuble vendu pourra être grevé, et ce à partir de l'entrée en jouissance.

**Article 6** - Ils paieront en sus de son prix, tous les frais que ladite vente aura occasionnés, notamment ceux de publicité foncière.

**Article 7** - Ils paieront le prix de vente aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité.

Le présent cahier des charges, dressé par nous, Maire de la commune de Donnemain Saint Mamès est approuvé, à l'unanimité, par le conseil municipal.

## **Délibération n° 2024 - FEV – 004 - Nomenclature 5.6 – Exercice des mandats locaux**

### **DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À CONCLURE ET AUTHENTIFIER L'ACTE ADMINISTRATIF D'ACQUISITION**

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune en date du 23 juin 2023, Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant le cahier des charges approuvé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Mr le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;

- d'autoriser Mr Jean Marcel BERNET, 1<sup>er</sup> adjoint, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

## **Délibération n° 2024 - FEV – 005 - Nomenclature 1.4 – Autres contrats**

### **CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES/ HABILITATION DU CDG28**

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la Commune de Donnemain Saint Mamès de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;  
Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.
- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

#### ■ Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

#### ■ Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée : 4 ans

Régime : capitalisation.

- La Commune de Donnemain Saint Mamès s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé

- Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

## **Délibération n° 2024 - FEV – 006 - Nomenclature 1.4 – Autres contrats**

### **ADHÉSION A LA COMPÉTENCE CONSEIL ÉNERGÉTIQUE DÉVELOPPÉE PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR**

Mr le Maire rappelle que les dépenses énergétiques des collectivités représentent une part non négligeable de leur budget de fonctionnement.

À cet égard, soucieux d'aider ces dernières à mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations d'énergie ainsi qu'à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, ENERGIE Eure-et-Loir a développé un service mutualisé de suivi énergétique des bâtiments publics. À travers l'intervention de conseillers spécialisés, ce service consiste globalement à :

- ✓ Réaliser des études énergétiques sur le patrimoine bâti des communes,
- ✓ Assurer un suivi (analyse des consommations et dépenses d'énergies, identification des dérives de consommation, optimisation des contrats, proposition d'actions de maîtrise de la demande en énergie,

- hiérarchisation des priorités...),
- ✓ Accompagner techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétique et développer les énergies renouvelables,
- ✓ Sensibiliser les élus, les agents et les utilisateurs de locaux à l'efficacité et à la sobriété énergétique.

Dans ce cadre, le partenariat proposé par ENERGIE Eure-et-Loir permet aux communes de bénéficier d'une assistance technique durable et de les aider à construire une véritable stratégie énergétique applicable à leur patrimoine.

En accord avec ces propositions, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- ✓ Approuve l'adhésion de la commune, à la date du 1er janvier 2024, à la compétence Conseil énergétique développée par ENERGIE Eure-et-Loir.
- ✓ Approuve le règlement de service élaboré à cet effet par ENERGIE Eure-et-Loir, lequel précise les modalités d'exercice de la compétence.
- ✓ Autorise Mr le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n° 2024 - FEV - 007 - Nomenclature 5.6 – Exercice des mandats locaux**

#### **DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*“Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.”*

Le Maire rappelle le montant des crédits ouverts au budget 2023 pouvant être ouverts en 2024 au titre de l'article L.1612-1 du CGCT

| Chapitre ou opération | Crédits votés au BP 2023 | RAR 2022 inscrits au BP 2023 | Crédits ouverts par DM | Montant à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts au titre de l'art. L1612-1 |
|-----------------------|--------------------------|------------------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------|
| 21                    | 22.204,26 €              | 0,00 €                       | 0 €                    | 22.204,26 €                 | 22.204,26 / 4 soit 5.551,06 €                           |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de faire application de l'article L 1612-1 du CGCT pour les dépenses nouvelles d'investissement suivantes :

- Chapitre.21 - article 2188
- Montant : 4.051,06 €

- Chapitre.21 - article 2131
- Montant : 1.500,00€

## **Délibération n° 2024 – FEV – 008 – Nomenclature 7.1 – Décisions budgétaires**

### **FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57**

Mr le Maire rappelle que par délibération n°2021-NOV-003 en date du 19 novembre 2021, le Conseil municipal a opté pour le passage au nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Ce référentiel donne la possibilité au Maire, si le Conseil municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section.

Cette disposition permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. Le Maire informe le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## **Délibération n° 2024 – FEV – 009 – Nomenclature 4.2 – Personnel contractuel**

### **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la charge de travail importante sur la Commune, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (14 / 35<sup>ème</sup>).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ De créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, un emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à 14 heures par semaine en raison de la charge de travail importante sur la Commune.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Entretien des espaces verts,
- ❖ Petits travaux de bâtiments,
- ❖ Entretien courant de la Commune,

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-5° du CGFP: pour un emploi permanent inférieur au mi-temps ( moins de 17h30 pour un TC à 35h) dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

- ✓ D'autoriser le Maire :
  - À recruter, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
  - À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,
- ✓ D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

### **Délibération n° 2024 - FEV - 010 - Nomenclature 7.5 - Subventions**

#### **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024 :**

Monsieur Brochard, membre de l'association sportive A.S.D., et membre du Comité des fêtes, Mr Bernet, membre du Comité des fêtes, Madame BIGOT-GOUPY, épouse de Monsieur GOUPY, président de l'association « trompettes mamésiennes » et trésorière adjointe du Comité des fêtes ne participent pas au vote des subventions qui sont allouées à la structure associative dont ils sont membres.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide pour 2024 d'allouer les subventions suivantes :

|                                                 |                   |
|-------------------------------------------------|-------------------|
| Coopérative scolaire Donnemain-Saint-Mamès :    | 300,00 €          |
| Amicale des Sapeurs-Pompiers :                  | 345,00 €          |
| Association Sportive de Donnemain-Saint-Mamès : | 850,00 €          |
| Association « Colle et Ciseaux » :              | 200,00 €          |
| Club des « Toujours Jeunes » :                  | 290,00 €          |
| Collège Sainte Cécile :                         | 64,00 €           |
| Comité des fêtes de Donnemain-Saint-Mamès :     | 700,00 €          |
| Comité des fêtes – animations                   | 2.000,00 €        |
| Association « Trompettes mamésiennes »          | 160,00 €          |
| Divers                                          | 150,00 €          |
| <b>TOTAL :</b>                                  | <b>5.059,00 €</b> |

### **Délibération n° 2024 - FEV - 011 - Nomenclature 2.1 – Documents d'urbanisme**

#### **PLUIH – AVIS DES CONSEIL MUNICIPAUX SUR LE PROJET ARRÊTÉ**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Châteaudun n° 2018-209 du 26 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), de la communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC) et fixant les objectifs, les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la CCGC et les communes membres,

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Châteaudun n° 2020-70, relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la communauté de communes du Grand Châteaudun, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 24 février 2020,

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Châteaudun n°2023-106, relative au second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la communauté de communes du Grand Châteaudun, qui s'est tenu lors de la séance du conseil communautaire du 03 avril 2023,

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Châteaudun n°2023-339 en date du 18 décembre 2023 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes du Grand Châteaudun est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Par délibération en date du 26 juillet 2018, elle a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2023, la communauté de communes du Grand Châteaudun a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUiH.

À la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUiH arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de PLUiH du Grand Châteaudun, tel qu'arrêté en conseil communautaire du 18 décembre 2023 et qui comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le Programme d'Orientations et d'Actions (POA),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement graphique et le règlement écrit,
- les annexes,

Sur la base du dossier de PLUiH arrêté :

- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUiH arrêté par le conseil communautaire du Grand Châteaudun en date du 18 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable

#### **Délibération n° 2024 - FEV - 012 - Nomenclature 1.4 – Autres contrats**

#### **DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À CONCLURE UN AVENANT À LA CONVENTION ACTES AVEC LE PRÉFET**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Mr le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le Conseil municipal à en délibérer

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- ✓ Décide de procéder à la télétransmission des actes d'urbanisme au contrôle de légalité,
- ✓ Donne son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- ✓ Autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

#### **Délibération n° 2024 - FEV - 013 - Nomenclature 6.1 – Police municipale**

#### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE DE DONNEMAIN SAINT MAMÈS**

Par une délibération 2012-JUIN-008 en date du 29 juin 2012, le Conseil Municipal a adopté le règlement des deux cimetières communaux de la Commune, actuellement en vigueur.

Cependant, l'acquisition de nouvelles cases de columbarium rend nécessaire une modification du règlement de l'espace cinéraire du cimetière.

En effet, ces nouvelles cases, peuvent accueillir deux familles donc 2 urnes par famille et il est nécessaire de réglementer la taille des urnes,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement de l'espace cinéraire approuvé en 2012, comme suit :

À la suite de l'article 2 – 3 du règlement initial, il est inséré le paragraphe suivant :



#### « 4) DIMENSIONS DES URNES

En ce qui concerne les nouvelles cases de columbarium situées (nouveau columbarium), le concessionnaire de la case de columbarium devra respecter la dimension d'une urne entre 18 et 19 centimètres de diamètre »

Le Conseil municipal,

- Ayant entendu l'exposé de Mr le Maire,
- Vu le projet de modification du règlement,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver les modifications du règlement du cimetière communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

#### **Délibération n° 2024 - FEV – 014- Nomenclature 5.3 – Désignation de représentants COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TRAVAUX ET D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 279 du Code des Marchés Publics, pour les communes de moins de 3.500 habitants, la Commission de Travaux et d'Appel d'Offres est composée du Maire, Président, et de trois membres du Conseil municipal ainsi que trois membres suppléants. Ces membres sont élus par le Conseil municipal au scrutin secret de listes selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Mr le Maire explique qu'il est nécessaire de renouveler la commission suite au décès de Mr Fortier, membre titulaire. Les résultats de l'élection sont les suivants : ayant obtenus la majorité absolue, Mme Anita BIGOT GOUPY, Mr Jean Marcel BERNET et Mme Marie José AUGEREAU sont élus membres titulaires, tandis que Mr Jérôme GODART, Mme Sylvie COMÈRE et Mr Sébastien GARRET sont élus membres suppléants.

#### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

- ◆ Mr le Maire informe les membres présents que les élections européennes auront lieu le 09 juin prochain, il espère avoir assez de conseillers pour assurer les permanences du bureau de vote.
- ◆ Mr le Maire informe le Conseil municipal que la Commune va organiser cette année le repas du 13 juillet en partenariat avec le Comité des fêtes, la moitié du repas sera à la charge de la Commune. Il demande aux membres présents s'ils connaissent une personne susceptible de pouvoir organiser un concours de pétanque pour le 14 juillet. Certains membres vont se renseigner. Cette année, il n'y aura pas le tir du feu d'artifices au stade le 13 juillet compte tenu de la faible affluence, celui-ci est reporté au 31 août, date de la Saint Mamès, où il sera tiré avec celui du Comité des fêtes.
- ◆ Mr le Maire présente aux conseillers présents les programmes PACT 2024. Les conseillers présents retiennent le concert des cuivres qui pourra avoir lieu en l'église de Donnemain. Mr le Maire va présenter sa demande afin de savoir si cette option est retenue par la Communauté de communes du Grand Châteaudun.

#### **TOUR DE TAPIS :**

- ◆ *Mr Bernet* fait le compte rendu de la dernière réunion du SICTOM.
- ◆ *Mr Garret* informe Mr le Maire qu'il a bouché un trou sur la chaussée à la Bretonnière. Mr le Maire le remercie.
- ◆ *Mr Foisnon* demande à Mr le Maire l'état d'avancement des travaux au lavoir. Mr le Maire lui répond que les travaux ont commencé, puis l'artisan a un problème de fourniture pour les rouches, donc les travaux sont arrêtés, toutefois, il signale qu'il a relancé à plusieurs reprises ledit artisan. Mr Foisnon s'inquiète aussi de la fermeture du restaurant « Le petit Gourmand » et espère qu'il sera à nouveau ouvert.

Séance levée à 22H00

Le Maire,

Le secrétaire de séance,